

# Webinaire "Accélérer le déploiement des énergies renouvelables »

Règlement du Conseil (UE) établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables 16/1/2023



LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie



- Règlement <u>2022/2577</u> du Conseil établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables
  - https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32022R2577
- Entrée en vigueur le <u>22/12/2022</u>
- ➤ Application pendant 18 mois avec possibilité de prolongation après réexamen de la Commission → application directe
- Dispositions principales pour les communes:
  - Délais imposés pour les octrois de permis de bâtir (installations de production d'énergies renouvelables et pompes à chaleur)
  - Publications des décisions y relatives
  - Seulement pour les communes qui demandent une autorisation de bâtir dans les secteurs visés



# Définition délai dans le règlement: (Art. 2 (1) b))

- « comprenant toutes les étapes administratives depuis l'accusé de réception de la demande complète de permis par l'autorité compétente jusqu'à la notification de la décision finale sur l'issue de la procédure par l'autorité compétente »
- LU: Dépôt de la demande comprenant toutes les pièces requises notification au demandeur

#### Champ d'application: (Art. 1er)

« Le présent règlement s'applique à toutes les procédures d'octroi de permis qui débutent au cours de sa période d'application et est sans préjudice des dispositions nationales fixant des délais plus courts que ceux prévus aux articles 4, 5 et 7 »

#### Exceptions: (Art. 4(2), Art 7(3))

- « Les États membres peuvent exclure certaines zones ou structures des dispositions du paragraphe 1, pour des raisons liées à la protection du patrimoine culturel ou historique, aux intérêts de la défense nationale ou pour des raisons de sécurité. »;
- LU: Secteurs protégés (Art. 32 RGD modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune)



- Installations d'équipements d'énergie solaire et de stockage d'énergie collocalisés: (Art. 4)
  - Puissance < 50 kW: 1 mois avec accord tacite</p>
    - ➤ En cas d'accord tacite: quand-même délivrer un certificate attestant que le projet est autorisé + affichage par le maître d'ouvrage
  - Puissance > 50 kW: 3 mois
  - Il convient de demander la puissance installée au moment du dépôt de la demande d'autorisation de construire afin de prendre connaissance du délai à respecter *in concreto*.
  - ➤ Proposition MEA quant aux autorisations de bâtir pour installations d'équipement d'énergie solaire
- Pompes à chaleur: (Art. 7)
  - Un mois sauf pompes à chaleur géothermique (3 mois)



## Avant la délivrance de l'autorisation de construire:

- Affichage public:
  - Réduction de la durée de 30 journées à 15 jours (c.f. Circulaire n°4207)
    https://mint.gouvernement.lu/dam-assets/circulaires/2022/juillet-decembre/4207.pdf

### Après délivrance de l'autorisation de construire:

- ➤ Toute décision relative à l'octroi d'autorisations visée par le règlement est à rendre publique (Art. 4 (5), Art. 5 (5), Art. 7 (3))
  - Toutes les décisions résultant des procédures d'octroi de permis visées au paragraphe 1 du présent article sont rendues publiques conformément aux obligations existantes
- Ceci implique que les decisions négatives sont désormais aussi à rendre publiques
  - Pas de modalités précisées => libre choix des communes (par exemple sur le site internet de la commune, accessible au public)

## **Sanctions**



- Délais: délais d'ordre
- Aucune sanction prévue dans le règlement

### MAIS:

- Non-respect de l'obligation de respecter les délais:
- ➤ susceptible d'être qualifié de comportement negligent pouvant engager la responsabilité civile de la commune